



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

infirmiers

Question écrite n° 75990

## Texte de la question

M. Laurent Hénart attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le fonctionnement de l'ordre national des infirmiers. La pertinence de cette nouvelle instance est en effet discutée par certains professionnels, qui estiment d'un côté que son rôle est d'ores et déjà assumé par certaines instances comme le Haut conseil des professions paramédicales (HCPPM), et jugent de l'autre que les droits d'adhésions sont trop élevés et insuffisamment échelonnés. D'après eux, le taux d'abstention de 85 % constaté lors des élections des conseils en 2008 révèle que l'existence de cet ordre doit être reconsidérée, notamment dans le cadre de la proposition de loi déposée par M. Yves Bur le 24 février 2010 à l'Assemblée nationale. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

La loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 a institué un ordre professionnel des infirmiers groupant obligatoirement l'ensemble des infirmiers habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires. En effet, ces derniers étant sous les drapeaux pour assurer une mission de défense nationale, la loi du 24 mars 2005 relative au statut général des militaires fixe le principe que « l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels est incompatible avec les règles de la discipline militaire ». C'est pourquoi ils sont exclus du champ de la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006. Les infirmiers salariés ne sont donc pas dans la même situation. Cet ordre est chargé d'organiser la profession d'infirmier et d'infirmière dans le cadre d'une mission de service public que l'État lui a déléguée. À l'heure actuelle et en l'état du droit positif, l'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers demeure une obligation légale pour l'ensemble des infirmiers en exercice, tant salariés que libéraux. Le Conseil national de l'ordre des infirmiers est seul habilité à fixer le montant de la cotisation annuelle. Toutefois, la ministre de la santé et des sports a pris note de la protestation des syndicats de la fonction publique hospitalière et une disposition introduite dans la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires permet à l'ordre national des infirmiers, comme c'est déjà le cas pour celui des masseurs-kinésithérapeutes et celui des pédicures-podologues, de moduler le montant de la cotisation ordinale, notamment en fonction du mode d'exercice des infirmiers. C'est une disposition qui a permis à l'ordre de définir un montant de cotisation moins élevé pour les jeunes diplômés. Il appartient donc au Conseil national de l'ordre de faire des avancées complémentaires en ce sens. La ministre de la santé et des sports y est en tout cas très attentive.

## Données clés

**Auteur :** [M. Laurent Hénart](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 75990

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé** : Santé et sports

**Ministère attributaire** : Santé et sports

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 avril 2010, page 3869

**Réponse publiée le** : 18 mai 2010, page 5601